

**N°38/2020**

**Décisions de la Présidente**

**Du 23 mars 2020**

# SOMMAIRE

---

## Décisions de la Présidente du Conseil régional

---

- Décision de la Présidente du 23 mars 2020 relative à une commande d'1 500 000 masques FFP1 et FFP2 auprès de l'entreprise Pro-laser
- Décision de la Présidente du 23 mars 2020 relative à l'attribution d'une subvention au Groupement de Coopération Sanitaire E-santé pour l'acquisition d'équipements des EPHAD en téléconsultation.

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées  
Service des assemblées  
Dossier suivi par : Catherine PERROT  
Tél : 02.28.20.55.24 - Fax : 02.28.20.50.51

Nantes, le 27 mars 2020

## AVIS DE MISE A DISPOSITION

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU CONSEIL REGIONAL

Sont parues :

- La décision de la Présidente du 23 mars 2020 relative à une commande d'1 500 000 masques FFP1 et FFP2 auprès de l'entreprise Pro-laser,
- La décision de la Présidente du 23 mars 2020 relative à l'attribution d'une subvention au Groupement de Coopération Sanitaire E-santé pour l'acquisition d'équipements des EPHAD en téléconsultation.

Ce document, recueil des actes administratifs du Conseil régional, n°38/2020, est mis à disposition du public sur le site internet de la Région des Pays de la Loire.

Bon pour affichage  
Le : 27 mars 2020

Pour la Présidente du Conseil régional et par  
délégation,  
La Directrice des affaires juridiques et des  
assemblées



Carine BOULAY

## DECISION

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4221-1 et suivants,
- VU** l'article L 1424-1 du Code de la santé publique,
- VU** le Code de la commande publique et notamment, les articles L 2122-1 et R 2122-1,
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional des 18 et 19 décembre 2019 adoptant le Budget Primitif 2020,
- VU** la délibération du Conseil Régional extraordinaire du 19 mars 2020 décidant notamment d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions urgentes qui s'imposent tant que les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 le justifient,

**CONSIDERANT** que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant désormais plus d'une centaine de pays sur une zone étendue,

**CONSIDERANT** les consignes et mesures sanitaires prises par les autorités publiques françaises face à cette plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle, qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

**CONSIDERANT** l'impact social et économique sans précédent de cette pandémie,

**CONSIDERANT** cette situation exceptionnelle, les mesures sanitaires, administratives, d'urgence et les décisions de confinement décidées par le Président de la République et le Gouvernement,

**CONSIDERANT** dans ces circonstances exceptionnelles la nécessité d'assurer la continuité des services publics régionaux tout en prenant en compte les impératifs de santé publique,

**CONSIDERANT** dans ces circonstances d'urgence sanitaire la nécessité absolue d'équiper l'ensemble du personnel soignant du territoire régional en masques de protection afin de pouvoir exercer en toute sécurité leurs missions de service public,

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Il est décidé de commander auprès de la Société Pro-laser, en application en application des articles L 2122-1 et R 2122-1 du Code de la commande publique, 1 500 000 masques pour un montant de 1 644 000 € TTC, soit 1 370 000 € HT, se répartissant ainsi :

- COVID-CH3FFP1 Masque 3 plis FFP1 : quantité de 1 000 000 au prix unitaire de 0,48 €, soit 480 000 € HT
- COVID-KN95FFP2 Masque à bec KN95 FFP2 : quantité de 500 000 au prix unitaire de 1,78 €, soit 890 000 € HT.

- ARTICLE 2 :** Les masques seront livrés sous 10 jours maximum à compter de la date de la commande, soit le 23 mars 2020. Le lieu de livraison ainsi que la date seront définis d'un commun accord entre l'entreprise Pro-laser et la Région par échange de mail.
- ARTICLE 3 :** Le paiement sera réalisé en une seule fois dans un délai de 30 jours à réception de la facture et suite à la livraison contrôlée de la totalité du stock.
- ARTICLE 4 :** L'affectation budgétaire est imputée sur le programme régional 188.
- ARTICLE 5 :** Un financement au titre des Fonds Européens Structurels d'Investissement dans le cadre du programme régional FEDER-FSE 2014-2020 à hauteur du taux maximal autorisé selon les règles en vigueur pourra être sollicité par la Région.
- ARTICLE 6 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et de sa publication.
- ARTICLE 7 :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 8 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANTES, le 23 mars 2020

La Présidente du Conseil Régional  
des Pays de la Loire

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, characteristic of a cursive or semi-cursive style.

Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture  
044-234400034-20200327-RAA\_38\_2020-AI  
Date de télétransmission : 27/03/2020  
Date de réception préfecture : 27/03/2020

## DECISION

### LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DES PAYS DE LA LOIRE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé publique, et notamment ses articles L1424-1, L6133-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 18 et 19 décembre 2019 approuvant le Budget Primitif 2020 notamment son programme 188 « Santé publique, vieillissement et politique du handicap »,
- VU** la délibération du Conseil Régional extraordinaire du 19 mars 2020 décidant notamment d'autoriser la Présidente à prendre toutes les décisions urgentes qui s'imposent tant que les circonstances exceptionnelles liées à la pandémie du virus COVID-19 le justifient,

**CONSIDERANT** que depuis le 11 mars 2020 l'Organisation Mondiale de la Santé qualifie la situation mondiale du virus COVID-19 de pandémie touchant désormais plus d'une centaine de pays sur une zone étendue,

**CONSIDERANT** les consignes et mesures sanitaires prises par les autorités publiques françaises face à cette plus grave crise sanitaire qu'ait connue la France depuis un siècle, qui ont pour objectif de prévenir et limiter la circulation du virus,

**CONSIDERANT** l'impact social et économique sans précédent de cette pandémie,

**CONSIDERANT** cette situation exceptionnelle, les mesures sanitaires, administratives, d'urgence et les décisions de confinement décidées par le Président de la République et le Gouvernement,

**CONSIDERANT** dans ces circonstances exceptionnelles la nécessité d'assurer la continuité des services publics régionaux tout en prenant en compte les impératifs de santé publique,

**CONSIDERANT** dans le contexte d'urgence de la pandémie du Covid-19, que l'ARS des Pays de la Loire prévoit de mettre à disposition gratuitement pour les professionnels de santé de la région, la solution régionale de télémedecine, permettant de réaliser des téléconsultations pour les patients à leur domicile ou en EHPAD. Relais opérationnel pour la mise en œuvre des projets prioritaires de télémedecine, d'e-santé et d'information partagée, le groupement de coopération sanitaire GCS e-santé Pays de la Loire assure la mobilisation et la cohésion nécessaires pour porter les ambitions régionales en matière de santé. Dans une logique d'intérêt général, il travaille au déploiement des systèmes d'informations partagés pour faciliter la circulation des informations en toute sécurité et développe la télémedecine sur les territoires.

## DECIDE

- ARTICLE 1 :** Dans le cadre de mesures exceptionnelles liées la pandémie du virus COVID-19, la Région des Pays de la Loire souhaite maintenir et développer un accès aux soins par téléconsultations particulièrement pour les personnes les plus vulnérables en soutenant financièrement les actions d'intérêt régional, menées par le groupement de coopération sanitaire GCS e-santé, en lui attribuant une aide forfaitaire de 150 000 euros.
- ARTICLE 2 :** L'aide sera versée selon les modalités suivantes :
- une avance de 50 % de la subvention à la signature de la convention,
  - le solde sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, visé par le représentant légal du bénéficiaire.
- ARTICLE 3 :** Une convention précisant les droits et obligations des parties est jointe à la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans la région et de sa notification.
- ARTICLE 5 :** En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, ce dernier peut aussi être saisi par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public et non représentées par un avocat par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services et le Payeur Régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NANTES, le 23 mars 2020

La Présidente du Conseil Régional  
des Pays de la Loire



Christelle MORANÇAIS

Accusé de réception en préfecture  
044-234400034-20200327-RAA\_38\_20-AI  
Date de télétransmission : 27/03/2020  
Date de réception préfecture : 27/03/2020